

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2015/2016

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : Jeudi 02 juillet 2015

Présents: Mrs SETTINI, D'HAENE, SAMIR, SURMON, URGEN, DA MOTA (CD)

Excusés: Mme MONLOUIS, Mrs SAADI, GORIN, DUPRE

Assiste à la réunion : Mme VALLET CHARBONNE (Service Licences)

La Commission informe les clubs que toutes les décisions rendues en première instance sont susceptibles d'Appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droits prévues à l'article 31 – TITRE IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF

L'OPPOSITION AU CHANGEMENT DE CLUB

La Commission.

Informe les clubs s'opposant au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant <u>irrecevable en la forme</u> et la licence « M » 2015/2016 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » <u>le montant</u> et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (droit au changement de club)

SENIORS

LETTRE

FC MEUDON (581143)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC MEUDON en date du 30 Juin 2015,

Rappelle à ce club que selon les dispositions de l'article 117.d des RG de la FFF, un club nouvellement affilié peut bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur, sous réserve d'obtenir l'accord du club quitté,

Au cas où cet accord n'est pas obtenu, les licences des joueurs désirant changer de club se verront frappées du cachet « Mutation »,

Considérant que la délivrance d'une licence « M » présentée dans les délais n'est pas conditionnée par l'obtention de l'accord du club quitté,

Dit ne pouvoir donner suite à la requête du FC MEUDON.

FEUILLE DE MATCH

COUPE DE FRANCE

17401601 - TREMBLAY FC / LONGJUMEAU FC du 14/06/2015

Hors la présence de Mr URGEN.

Demande d'évocation formulée par le FC TREMBLAY sur la participation du joueur MARNA Younouss, du FC LONGJUMEAU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC LONGJUMEAU a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la Commission Départementale de Discipline du District 91 a, en sa réunion du 10/06/2015, décidé de mettre le dossier en instruction et de suspendre à titre conservatoire, jusqu'à décision à intervenir, le joueur MARNA Younouss,

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 11/06/2015, avec date d'effet le 10/06/2015.

Considérant que la décision « définitive » de la Commission Départementale de Discipline du District 91 quant à la suspension du joueur MARNA Younouss est intervenue le 29/06/2015,

Considérant que la dite Commission a décidé de suspendre le joueur MARNA Younouss de 4 matches de suspension ferme à compter du 10/06/2015,

Considérant qu'entre le 10/06/2015 (date d'effet de la sanction) et le 14/06/2015 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du FC LONGJUMEAU n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur MARNA Younouss était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FC LONGJUMEAU pour en reporter le gain au FC TREMBLAY, qualifié pour le prochain tour de la compétition

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MARNA Younouss à compter du lundi 06 juillet 2015, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF.

Inflige une amende de 45 € au FC LONGJUMEAU pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 42,50 € FC LONGJUMEAU

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 42,50 € FC TREMBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

JEUNES

LETTRE

CO VIGNEUX (522260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FCO VIGNEUX en date du 26/06/2015 et de l'opposition au changement de club formulée par ce club concernant les 5 joueurs suivants :

AFQUIR Walid, HONORE Jordan, FRAGNOLI Lucas, MONGY Clément et TARCHINI Sami, tous de catégorie U14, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance, le FCO VIGNEUX invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la catégorie U15 du club,

Considérant que pour la saison 2014/15 le FCO VIGNEUX avait 31 licenciés U13,

Par ces motifs, considère le motif invoqué comme non fondé, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2015/16 aux joueurs supra en faveur de l'AS SOISY SUR SEINE.

AFFAIRES

N°1 – U17 - LECOMTE Tony AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur désire finalement rester au club, Par ce motif, demande aux parents du dit joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position, Sans réponse pour le mercredi 08/07/2015, la Commission statuera.

N°2 – U14 – MARTINS KALEMBA Vitalino TORCY VAL MAUBUEE FUS (511876)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLICHY UF pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté réclame les sommes suivantes : 170 € pour la saison 2013/14 et 70 € pour la saison 2014/15,

Considérant que seule la cotisation de la saison 2014/15 peut être réclamée,

Par ces motifs, dit que le joueur MARTINS KALEMBA Vitalino doit se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 70 €, reliquat de la saison 2014/15.

FEUILLES DE MATCHES

<u>U 17 – DH</u>

16482361 - US PALAISEAU 1 / FCS BRETIGNY 2 du 07/06/2015

Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2 :

<u>Point numéro 1</u>: Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 07/06/2015 ou le lendemain, <u>Point numéro 2</u>: Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de

plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de

Ligue Paris Ile-de-France

Saison 2015/2016

leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 DH,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 du FCS BRETIGNY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 03/05/2015 contre SOCHAUX MONTBELIARD FC pour le compte du CN 17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 03/05/2015 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 DH,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs du FCS BRETIGNY ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence BARRO Sidiki (24 matchs), MOUSSAKI Herman (16 matchs) et SANCHEZ DIAZ Hugo (17 matchs),

Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF.

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

U 17 - DSR/B

16482624 - TRAPPES ES / BOBIGNY ACADEMIE F du 07/06/2015

La Commission,

Informe BOBIGNY ACADEMIE F. d'une demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation des joueurs KARAMOKO Aboubacar, MARIE SAINTE Rahim et MOURY Alexandre, susceptibles d'être suspendus,

Demande à BOBIGNY ACADEMIE F. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 Juillet 2015.**

TOURNOI

FC CERGY PONTOISE (551988)
Tournoi U 15 du 12 Septembre 2015

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le 09 juillet 2015